



Bruxelles, le 11.7.2016
C(2016) 4277 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11.7.2016

portant désignation d'un représentant de la Commission en tant que vice-président du comité des organes européens de supervision de l'audit conformément au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11.7.2016

portant désignation d'un représentant de la Commission en tant que vice-président du comité des organes européens de supervision de l'audit conformément au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE¹ de la Commission, et notamment son article 30,

considérant ce qui suit:

- (1) Le comité des organes européens de supervision de l'audit (CEAOB), ci-après dénommé le «comité», a été créé par le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.
- (2) Conformément à l'article 30, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 537/2014, le vice-président est désigné ou révoqué par la Commission.
- (3) Il est donc nécessaire de désigner un représentant de la Commission pour exercer la fonction de vice-président du comité, dépourvu de droit de vote,

DÉCIDE:

Article premier

La Commission désigne comme vice-président du comité des organes européens de supervision de l'audit la personne qui occupe le poste et exerce les fonctions indiqués ci-après:

- Directeur de la direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux (DG FISMA) responsable des politiques relatives au contrôle légal des comptes.

Cette personne peut être remplacée par les personnes qui occupent les postes et exercent les fonctions indiqués ci-après:

- Chef d'unité au sein de la DG FISMA chargé des politiques liées au contrôle légal des comptes et, en son absence, chef d'unité adjoint.

Article 2

La présente décision s'applique aux personnes qui occupent, y compris à titre temporaire, les postes visés à l'article 1^{er}, le jour de l'adoption de la décision, et à leurs éventuels successeurs à ces postes.

¹ JO L 158 du 27.5.2014, p. 77.

Article 3

Le directeur général de la DG FISMA communique au président du comité le nom des personnes qui occupent les postes visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bruxelles, le 11.7.2016

Par la Commission
Jonathan HILL
Membre de la Commission